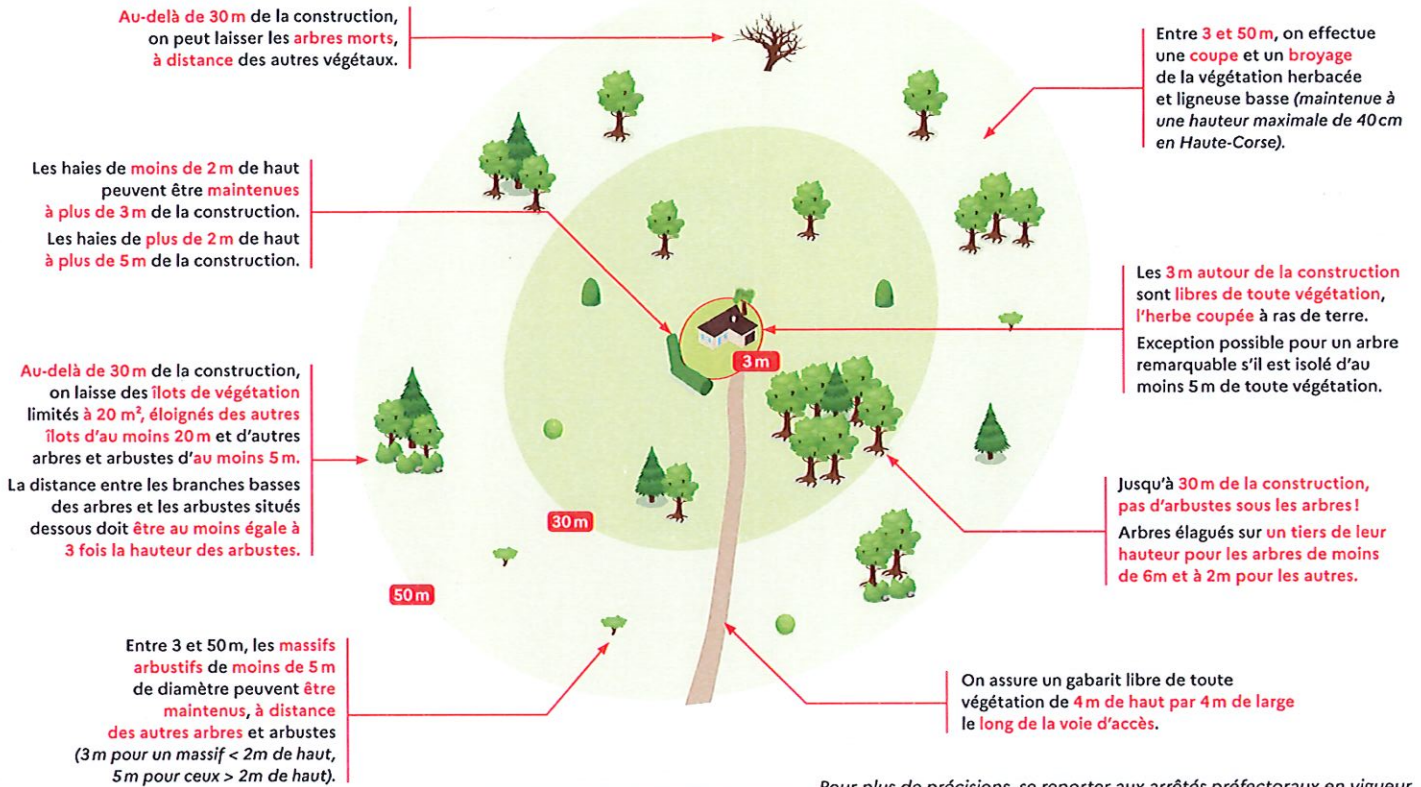


COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER, CE N'EST PAS TOUT ENLEVER !

Mais c'est respecter des distances de sécurité afin de garantir une discontinuité de la végétation !



Pour plus de précisions, se reporter aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

ATTENTION À L'ENVIRONNEMENT !

Pour la prise en compte des espèces protégées menacées, telles que la tortue d'Hermann ou le hérisson, il est recommandé :

■ De débroussailler en hiver entre mi-novembre et mi-février de façon manuelle sans utilisation d'engin lourd (de préférence poids < 1 500 kg).

Si une machine est utilisée, limitez au maximum les déplacements en restant le plus possible dans les sillons déjà tracés par le premier passage.

■ De rester très vigilant lors du débroussaillage, quelle que soit la saison.

En Corse, les hivers sont doux, ce qui peut entraîner des sorties d'hibernation occasionnelles ou plus précoces chez la tortue d'Hermann.

Au printemps, c'est l'essor d'activité des oiseaux, des reptiles et des mammifères, le risque de déranger voire d'impacter directement une de ces espèces est plus important.

EN AUTOMNE ET HIVER, on réalise les travaux les plus importants



Couper les végétaux et branches des arbres et arbustes proches des constructions.



Supprimer les arbustes sous les arbres.



Limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments.

AU PRINTEMPS, on entretient et nettoie



Nettoyer les gouttières et les toits pour les débarrasser des feuilles et aiguilles de pin.



Éliminer les déchets par broyage, compostage ou mise en déchetterie.



Éloigner les réserves de bois ainsi que tout autre stock de combustible des constructions.



Couper la végétation basse (herbes, broussailles...)

QUEL TYPE DE VÉGÉTATION PRÉSERVER ?

■ Conservez un maximum de bosquets d'arbres et d'arbustes lorsque les distances de sécurité requises le permettent.

■ En particulier, préservez des îlots de végétation de 20 m² maximum à condition qu'ils soient situés à plus de 30 m de votre construction.

■ Conservez les essences locales : ronciers, lentisques, myrtes, arbousiers, chênes, oliviers...

CE QUE DIT L'ARRÊTÉ

Dans les maquis et forêts soumis à obligation de débroussaillage dont le couvert est dense, les travaux de débroussaillage par broyage en plein (par gyrobroyeur ou broyeur lourd autoprotégé) devront obligatoirement être réalisés entre le 30 septembre et le 15 février si la surface broyée est supérieure à 5000 m² et que la zone des travaux est située dans une zone où la présence d'espèces protégées est avérée.

Les travaux doivent être effectués depuis la construction vers l'espace naturel ou les zones refuge :



ACCÉDEZ À CE ZONAGE



ÉLIMINATION DES VÉGÉTAUX COUPÉS

Prioritairement par broyage, compostage ou exportation. Exceptionnellement par brûlage, dans le strict respect de l'arrêté d'emploi du feu.



CORSE DU SUD



HAUTE-CORSE